

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES HAUTEURS
COMTÉ MATAPÉDIA**

À une séance ordinaire du conseil municipal des Hauteurs tenue le 3 mai 2021 en huis clos, en conférence téléphonique enregistré et à l'heure ordinaire des séances sont présents(es), M. Emmanuel Bélanger, M. Steeve Michaud, Mme Rachel Tardif, M. François St-Laurent, M. Jean-Rock Michaud et M. Donald Lavoie, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Mme Gitane Michaud, Mairesse.

La directrice générale/secrétaire-trésorière, Mme Pascale Fortier est présente.

OUVERTURE

Mme la mairesse souhaite la bienvenue à tous et ouvre la séance.

LECTURE & ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro : 21-05-03-79

Il est proposé par M. François St-Laurent et résolu que l'ordre du jour soit accepté en laissant le point varia ouvert.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021

Résolution numéro : 21-05-03-80

Il est proposé par M. François St-Laurent et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril soit accepté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORT DU MAIRE

Résolution numéro : 21-05-03-81

Selon l'Art. 176.2.2, Mme Gitane Michaud, mairesse, nous fait rapport que la municipalité des Hauteurs a terminé l'année financière le 31 décembre 2020, avec un surplus de 134 233\$.

Une grande partie du surplus provient de l'augmentation de l'aide gouvernemental pour la voirie locale et aide pour les municipalités dévitalisées.

Nous sommes très satisfaits du bilan financier au terme de l'année 2020 alors que nous avons réussi à dégager un surplus. Les états financiers 2020, ont été audités par la firme Mallette et présenté lors de la séance de mars dernier.

CORRESPONDANCES ET DEMANDE DE SALLE

Résolution numéro : 21-05-03-82

Lecture de la correspondance d'avril

DEMANDE DU COMITÉ DES LOISIRS AVANCE DE FONDS

Résolution numéro : 21-05-03-83

Considérant que le comité des Loisirs, pour le projet patinoire, demande une avance de fond de 14 000 \$ en attente de recevoir leur subvention de la caisse Desjardins;

Considérant que la municipalité est prête à aider le comité de loisirs dans le projet de patinoire;

Considérant que la municipalité veut signer une entente avec le comité des Loisirs pour que tout soit clair et bien détaillé;

Considérant que la municipalité demandera des factures détaillées pour l'avance de fonds.

Pour ces motifs, il est proposé par M. Donald Lavoie et résolu que la municipalité autorise Mme Gitane Michaud, mairesse à signer l’entente et faire les démarches avec les loisirs des Hauteurs.

Adopté à l’unanimité.

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Résolution numéro : 21-05-03-84

Considérant que M. Steeve Michaud, conseillé au siège no 2, suggère de faire nous même le fond de terrain de la patinoire, qui est la propriété de la municipalité des Hauteurs;

Considérant que la municipalité est également propriétaire de tous les terrains multisports aux Hauteurs;

Considérant que tous les terrains ont besoin d’être finalisé (nivelage, gravier, gazon, sentier pour se rendre aux installations);

Pour ces motifs, sur proposition de M. François St-Laurent et résolu que la municipalité des Hauteurs s’occupera de finir avec les matériaux nécessaires les fonds de terrains multisports incluant la patinoire. De plus, le conseil municipal autorise Mme Pascale Fortier à faire les démarches et vérifier pour obtenir les prix et subvention disponible pour finaliser les bases et sentiers de nos infrastructures existantes.

Adopté à l’unanimité.

LISTE DES COMPTES À PAYER
LISTE DES DÉBOURSÉS

Résolution numéro : 21-05-03-85

Il est proposé par M. Steeve Michaud et résolu que la liste des comptes à payer soit acceptée au montant de 16 280.42\$ et la liste des déboursés du mois d’avril 2021 au montant de 72 790.14 \$.

Fond d’information territoire	20.00 \$
Centre du camion J. L.	45.95 \$
Construction Jalbert et Pelletier	6 599.57 \$
Dépanneur du Coin	330.36 \$
DIVETECK	304.99 \$
Les Éditions juridiques F.D.	99.23 \$
Groupe Bouffard inc.	3 968.77 \$
HETEK Solutions inc.	282.50 \$
Impression Nouvelle Image	68.54 \$
Matériaux Fidèle Lévesques BMR	35.62 \$
M.R.C. de la Mitis	406.24 \$
Municipalité St-Gabriel	1 286.85 \$
Pièces d’autos Rimouski	1 611.04 \$
Pièces d’autos Sélect	28.69 \$
Produits Métalliques A.T.	202.71 \$
Robitaille Équipements	170.16 \$
Urba-solutions	819.20 \$
TOTAL	16 280.42 \$

Adopté à l’unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée secrétaire-trésorière de la Municipalité des Hauteurs certifie qu'il y a les crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Pascale Fortier,dg/sec.trés.

ACHAT TÉLÉCOMMANDE CONTROL PANEL POUR LIFTING BAG

Résolution numéro : 21-05-03-86

Il est proposé par M. Donald Lavoie et résolu que la municipalité des Hauteurs achète la télécommande pour les liftings bag achetés en juillet dernier, résolution numéro : 20-07-06-139 pour faciliter le gonflement lors de leur usage au coût de 2010 \$ plus les taxes.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #256 RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

Résolution numéro : 21-05-03-87

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement # 256 concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de remplacer le Règlement # 227 concernant les nuisances publiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 avril 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François St-Laurent et résolu que la municipalité des Hauteurs adopte à majorité, Mme Rachel Tardif, conseillère au siège # 3 étant contre, ce projet de règlement #256 qui se lit comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment;

" Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

" Rue "signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permette que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destinés à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

Article 14 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

Article 16 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Article 19 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 20 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 21 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 22 Coût du nettoyage

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 23 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 25 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 26 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b) avoir payé le **montant déterminé par la municipalité** pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisés de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

Article 27 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou fente à lettre;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - Sur un porte-journaux.
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 29 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 30 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- ☐ d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- ☐ d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- ☐ d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction
- ☐ d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
#257
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

Résolution numéro : 21-05-03-88

ATTENDU QUE le Règlement #245, sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité des Hauteurs le 1^{er} avril 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionné de 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124, de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steeve Michaud et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 245 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VACANCES D'ÉTÉ
MME PASCALE FORTIER

Résolution numéro : 21-05-03-89

Il est proposé par M. Donald Lavoie et résolu que la municipalité des Hauteurs autorise les vacances d'été de Mme Pascale Fortier du 1 août au 21 août 2021. Le bureau restera ouvert durant cette période, ou selon les directives de la Santé Publique.

Adopté à l'unanimité.

VACANCES D'ÉTÉ
MME KARINE MARQUIS

Résolution numéro : 21-05-03-90

Il est proposé par M. François St-Laurent et résolu que la municipalité des Hauteurs autorise les vacances d'été de Mme Karine Marquis du 11 juillet au 24 juillet 2021. Le bureau restera ouvert durant cette période, ou selon les directives de la Santé Publique.

Adopté à l'unanimité.

EMPLOI D'ÉTÉ CANADA

Résolution numéro : 21-05-03-91

Suite à la réponse positive d'emploi été Canada, il est proposé par M. Emmanuel Bélanger et résolu que la Municipalité des Hauteurs engage M. Jacob Aimé Delarosbil, comme aide-manœuvre pour une durée de 8 semaines à 30 heures semaines au salaire minimum en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

TERRAIN DE JEUX D'ÉTÉ 2021

Résolution numéro : 21-05-03-92

Suite à l'annonce du comité des loisirs de faire un terrain de jeux pour l'été 2021, il est proposé par M. Donald Lavoie et résolu que la Municipalité des Hauteurs autorise Mme Pascale Fortier, directrice générale à faire les démarches pour embaucher un(e) jeune qui pourra bénéficier de la subvention qu'offre Carrefour Jeunesse emploi de la Mitis, pour co animer, à raison de 30 heures semaines au salaire minimum en vigueur. Par contre, un minimum de 10 inscriptions au terrain de jeux sera demandé pour faire l'embauche. Le comité des loisirs devra faire respecter les mesures de la santé publique en vigueur. Advenant le cas où il n'y aurait pas de terrain de jeux, la municipalité réaffectera le candidat (e) choisi (e) à un autre département.

Adopté à l'unanimité.

ENTREVUE AGENT DE DÉVELOPPEMENT/ LOISIRS

Résolution numéro : 21-05-03-93

Il est proposé par M. Jean-Rock Michaud et résolu que la municipalité des Hauteurs autorise Mme Pascale Fortier, directrice générale à faire passer des entrevues d'embauche d'un agent de développement/loisirs subventionné par la MRC de la Mitis, suite à la résolution numéro : 21-04-06-71. Mme Pascale Fortier sera accompagné par M. Renaud Bisson-Dion et M. Donald Lavoie, conseiller, pour faire passer les entrevues.

Adopté à l'unanimité.

ACHAT D'ASPHALTE

Résolution numéro : 21-05-03-94

Il est proposé par M. François St-Laurent et résolu que la municipalité des Hauteurs autorise l'achat de sac d'asphalte au coût de 9.29 \$ l'unité. La municipalité fera l'achat de 5 palettes (56 sacs par palette) au coût total de 2 601.20 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

DATES PROCHAINES RENCONTRES

Résolution numéro : 21-05-03-95

Rencontre de travail : Lundi, le 31 mai 2021 à 19 h
Séance ordinaire : Lundi, le 7 juin 2021 à 19 h
(Selon les mesures sanitaires en vigueur)

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro : 21-05-03-96

À 19 h 42 sur proposition de M. Jean-Rock Michaud, la séance est levée.

Je, Gitane Michaud, Mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du code municipal.

Mme Gitane Michaud, Mairesse Mme Pascale Fortier, dg/sec-trés.